

Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

Lien vers le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041762745&categorieLien=id>

Ce texte prévoit des assouplissements dans les domaines suivants :

- la prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance au cours de la période d'urgence sanitaire.
- le transport de corps sur le territoire national sans déclaration préalable auprès du maire (déclaration à transmettre au plus tard un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire).
- la dérogation possible aux délais d'inhumation et crémation prévus aux articles R2213-33 et R2213-35 du CGCT sans accord préalable du Préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances. Le délai dérogatoire ne peut dépasser 21 jours. La seule formalité requise est que l'opérateur funéraire adresse au Préfet une déclaration précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation.
- la fermeture possible des cercueils par l'opérateur funéraire en cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 12 heures avant l'inhumation ou la crémation.
- la transmission d'autorisations dématérialisées : l'autorisation de fermeture du cercueil, l'autorisation d'inhumation et l'autorisation de crémation peuvent être transmises par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire de manière dématérialisée.
- les véhicules funéraires : en cas d'acquisition ou de location de véhicules funéraires au cours de la période d'urgence sanitaire, l'attestation de conformité du véhicule sera à adresser au Préfet au plus tard un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
La visite de conformité des véhicules funéraires qui aurait dû être effectuée pendant cette période sera réputée avoir été faite à temps si elle est réalisée dans un délai qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.
- l'autorisation de dépositaires : le texte introduit une disposition pérenne à l'article R2213-29 du CGCT autorisant le dépôt de cercueil après mise en bière dans un dépositaire, dans l'attente de l'inhumation ou de la crémation.